CONVENTION PARTICULIERE
pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

26 avril 2021

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

précisant la mise en œuvre académique de la convention cadre du 26 janvier 2017 pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan

2020 - 2022

Entre

L'État,

représenté par le rectorat de l'académie de Toulouse dont le siège est situé 75 rue Saint Roch à Toulouse, représenté par Monsieur Mostafa FOURAR, Recteur d'académie,

et

la Région Occitanie dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin à Toulouse représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional,

et

l'Office public de la langue occitane – Ofici Public de la Lenga Occitana dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin à Toulouse, représenté par Monsieur Patric ROUX, 1er Vice-Président,

et

le Conseil départemental de L'Aveyron dont le siège est situé Place Charles de Gaulle à Rodez, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président,

et

le Conseil départemental de la Haute-Garonne dont le siège est situé 1 Boulevard de la Marquette à Toulouse, représenté par Monsieur Georges MÉRIC, Président,

et

le Conseil départemental du Gers dont le siège est situé 81 route de Pessan à Auch, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président,

et

le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président,

et

le Conseil départemental du Tarn dont le siège est situé Lices Georges Pompidou à Albi, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président,

et

le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze à Montauban cedex, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président,

et

la Ville de Toulouse dont le siège est situé 1 place du Capitole à Toulouse, représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Maire,

VU la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et l'Office public de la langue occitane ;

VU l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 104 de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la délibération nº AG200921.02 de l'Assemblée plénière de la Région Occitanie en date du 10/11/2020 ;

VU la délibération nºAG191015.04 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Office public de la langue occitane – Ofici Public de la Lenga Occitana en date du 15/10/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aveyron en date du 20/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 12/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 08/11/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 25/10/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn en date du 13/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 21/01/2020 ;

VU la délibération de la Ville de Toulouse en date du 29/11/2019 il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan du 26 janvier 2017 réaffirme l'intérêt éducatif et sociétal de la transmission scolaire de la langue et de la culture occitanes.

Partie intégrante du patrimoine français, la langue et la culture occitanes tiennent une place significative dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans la compréhension de la France et du monde. Leur enseignement contribue à ce titre, dans le cadre des principes et des missions fixés par la République à son école, à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les signataires de la présente convention académique entendent donc conjuguer leurs efforts pour soutenir et développer l'enseignement de l'occitan dans les territoires concernés, avec une attention toute particulière portée aux publics et territoires les plus fragiles.

L'accroissement de la ressource enseignante qualifiée en occitan est un des axes de travail prioritaires visant ce développement.

Cette convention complète les politiques transversales et intersectorielles menées par les collectivités territoriales en faveur de l'occitan dans le cadre des compétences définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur. Il s'agit en particulier de créer un environnement sociolinguistique favorable au sein des territoires.

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'une part de préciser la mise en œuvre de la convention cadre au sein de l'académie de Toulouse, et d'autre part d'inscrire l'action des collectivités territoriales cosignataires en faveur de l'enseignement de l'occitan.

Le territoire défini pour l'application de la présente convention particulière est celui de l'académie de Toulouse comprenant les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux de la présente convention académique sont ceux définis par la convention cadre dont le texte est placé en annexe.

Article 3 : OBJECTIFS PARTICULIERS

Afin de viser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention cadre, outre le maintien des formations existantes, les objectifs de la présente convention académique sont tels que fixés ci-après. En outre, l'académie de Toulouse a défini un schéma de développement de l'enseignement de l'occitan basé sur la continuité et la sécurisation des parcours des élèves de l'école au lycée. En fonction des moyens qui lui seront alloués annuellement par le ministère, elle se fixe pour objectif d'atteindre au terme de la période considérée les taux définis dans la carte cible ci-après.

3.1 Enseignement bilingue français-occitan

L'objectif académique est d'atteindre 2,1% d'élèves bilingues dans le 1er degré public au terme de la convention, soit une augmentation 26 % des effectifs actuels (+ 1050 élèves).

En tenant compte de l'existant d'une part et de l'évolution de la population scolaire d'autre part, les cibles départementales sont les suivantes :

		Proportion d'élèves bilingues dans le 1er degré public par rapport à l'effectif total du 1er degré public	
Département	**Effectif 2017**	**Rentrée 2017**	**Objectif rentrée 2022**
Ariège	74	0,63%	1,5%
Aveyron	989	5,56%	6,8 %
Haute-Garonne	521	0,43 %	0,7%
Gers	160	1,18 %	2,2%
Lot	176	1,5%	2,45%
Hautes-Pyrénées	302	1,8 %	3%
Tarn	906	3,05 %	3,5%
Tarn-et-Garonne	833	3,5 %	4,1%
ACADEMIE	3961	1,6 %	**2,1%** + 26 % d'effectifs

Dans chaque département, la Direction des Services de l'Éducation Nationale contribue à atteindre l'objectif fixé en concertation avec le Conseil départemental et/ou la municipalité concernés et l'ensemble des parties.

La création de nouveaux sites bilingues du 1er degré prend en compte tout particulièrement la nécessité de conforter les sites existants afin de construire des parcours complets de l'école au lycée.

- **Ouverture de nouveaux établissements calandreta** selon des modalités précisées par la convention spécifique Confédération des calandretas / Ministère de l'éducation nationale / Office public de la langue occitane.

En appui sur les articles 2 et 5 de la convention cadre, il est précisé que les signataires souhaitent porter une attention particulière au développement de l'enseignement bilingue français-occitan.

3.2 Enseignement de l'occitan

Consolidation et structuration de parcours linguistiques optionnels cohérents de l'école au lycée pour les élèves :

- A l'école, l'objectif est de poursuivre l'enseignement de l'occitan grâce au concours des professeurs des écoles compétents en occitan et, le cas échéant, d'intervenants extérieurs agréés. Cet apprentissage ne se substitue pas à l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Il en est complémentaire. Les compétences en occitan, relevant du niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, sont prioritairement développées à travers des activités pluridisciplinaires.
- Au collège et au lycée, l'objectif est de consolider progressivement le maillage territorial en matière d'enseignement optionnel de l'occitan. L'augmentation des effectifs est par ailleurs recherchée dans les cursus ouverts afin d'optimiser les capacités d'accueil. En fonction des ressources disponibles, l'ouverture de nouveaux cursus au collège peut être étudiée dans une logique de continuité avec le premier degré.

3.3 Sensibilisation à la langue et culture occitanes

Développement dans les 1er et 2nd degrés des activités de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes à travers les différents parcours éducatifs, notamment le parcours d'éducation artistique et culturelle, et dans une logique pluridisciplinaire.

Pour la mise en œuvre territoriale de la présente convention :

- des annexes conventionnelles précisent les stipulations particulières relatives aux départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- une convention d'application entre l'académie de Toulouse et le Conseil départemental précise les stipulations particulières relatives au département de l'Aveyron.

Article 4 : MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement de langue et culture occitanes peut être proposé tout au long de la scolarité dans le cadre des horaires normaux des établissements scolaires. Les modalités de cet enseignement (formes, horaires et niveaux de compétence attendus) sont définies à l'article 4 de la convention cadre.

Tout temps d'exposition régulière à la langue d'au moins 45 minutes hebdomadaires est considéré comme une modalité d'enseignement. Dans le cas d'interventions extérieures, l'action conjuguée des professeurs des écoles et des intervenants doit permettre d'atteindre ce temps d'exposition.

L'enseignement renforcé s'organise sous la forme d'un enseignement pluridisciplinaire de 3 heures hebdomadaires. Sa mise en place est étudiée dans les écoles à faible nombre de divisions dans lesquelles il n'est pas possible d'organiser un enseignement bilingue, notamment dans les secteurs de collège offrant une section bilingue de langue régionale pouvant assurer la continuité.

Article 5 : CONSTRUCTION ET CONTINUITÉ DES PARCOURS

Dans le cadre du développement de l'enseignement de l'occitan, priorité est donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs (plusieurs écoles pour un collège et plusieurs collèges pour un lycée), en particulier pour l'enseignement bilingue, de la maternelle au lycée.

La continuité du cursus engagé par chaque élève est assurée. Lorsqu'une formation selon une modalité commencée ne peut être proposée dans le secteur de l'élève, son inscription dans un autre établissement hors secteur offrant la modalité identique ou équivalente sera proposée, dans la limite des places disponibles. Dans le cas où la continuité ne pourrait être effective, en particulier au lycée, des modalités d'enseignement à distance pourront être proposées.

Enfin, conformément à ce que dispose l'article L.212-8 du code de l'éducation le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue occitane ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue occitane et disposant de places disponibles. Les cursus bilingues ou enseignement renforcé sont considérés comme des écoles de secteur. De ce fait, l'inscription des élèves domiciliés dans des communes ne disposant pas de ce type d'offre d'enseignement est de droit.

Article 6 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les stipulations relatives :

- à la construction et à la continuité des parcours,
- à la sensibilisation et au parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC),
- à l'évaluation et à la certification des compétences des élèves,
- aux ressources humaines d'enseignement et d'encadrement,
- à l'enseignement supérieur et la formation des enseignants,
- aux travaux sur la carte des enseignements,
- aux communications et informations,
- au matériel et équipement pédagogique,

sont établies par les articles 5 à 12 de la convention cadre. Les stipulations relatives aux missions de l'Office public de la langue occitane sont établies par l'article 14 de la convention cadre.

Article 7 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES AUX RESSOURCES HUMAINES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT

Pour l'académie de Toulouse, l'article 8 de la convention cadre est précisé comme suit :

7.1 Enseignants

L'accroissement recherché de la ressource enseignante qualifiée en occitan s'appuie sur les dispositions suivantes :

Pour le premier degré, le Concours de Recrutement des Professeurs des Écoles spécial langue régionale Occitan (CRPE spécial) est ouvert chaque année. Le nombre de postes offerts tient compte des besoins de continuité des dispositifs existants et des objectifs de développement fixés par la présente convention.

Pour le second degré, la demande du nombre de professeurs entrant dans l'académie tient compte tout à la fois du nombre de départs à compenser, des besoins de développement de l'offre et de la nécessité de mieux utiliser la bivalence des professeurs certifiés d'occitan. Dans la mesure du possible, la création de support de postes définitifs et la limitation des services répartis sur plusieurs établissements seront recherchées.

Conformément à l'article 9 de la convention cadre, l'Office public de la langue occitane soutient les formations universitaires spécifiques visant le professorat des écoles et intégrant un enseignement d'occitan.

Le dispositif de formation continue linguistique en occitan pour les enseignants titulaires souhaitant intégrer l'enseignement bilingue sera développé. Il peut être articulé avec les aides Ensenhar mentionnées à l'article 8.

Pour le 1er et le 2nd degrés, les enquêtes de repérage des motivations et des compétences en langue occitane des professeurs sont organisées tous les deux ans par le Rectorat en lien avec les services départementaux de l'Éducation nationale.

Les inspecteurs des 1er et 2nd degrés participent à la diffusion de l'enquête et à l'identification des enseignants.

Le Rectorat procède à la certification ou à l'habilitation des professeurs dont les compétences linguistiques et didactiques auront été reconnues.

Les résultats quantitatifs de ces enquêtes sont communiqués en Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan.

7.2 Intervenants extérieurs :

Des intervenants extérieurs compétents en langue occitane, agréés par l'Éducation nationale, peuvent prendre en charge des activités visant l'apprentissage de l'occitan, sous la responsabilité des professeurs de l'établissement ou de l'école bénéficiaire.

Une association à rayonnement départemental et/ou municipal, soutenue par les collectivités, peut assurer la gestion et la mise à disposition des intervenants extérieurs sous la responsabilité des services de l'éducation nationale qui contribuent à l'élaboration et à l'évaluation du projet pédagogique mis en œuvre dans les classes.

L'Office public de la langue occitane est chargé de soutenir ces interventions extérieures en lien avec les collectivités concernées.

7.3 Mission académique pour l'enseignement bilingue du 1er degré

Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, disposant des compétences linguistiques et pédagogiques requises, est chargé par le recteur d'une mission académique d'accompagnement de l'enseignement bilingue. Il travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur académique de l'enseignement de l'occitan, avec les IA-DASEN et les inspecteurs chargés de l'occitan dans chaque département.

7.4 Animation pédagogique

Chaque département dispose au moins d'un conseiller pédagogique d'occitan à temps plein, deux à temps plein au moins en Haute-Garonne.

Les départements hébergeant dans leurs antennes INSPE la formation initiale à l'enseignement bilingue français-occitan (actuellement Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne) disposent d'un conseiller pédagogique d'occitan supplémentaire. Les conseillers pédagogiques de ces départements contribuent en outre à l'accompagnement des stagiaires à l'échelle académique.

En fonction des besoins particuliers de formation et d'animation de chaque territoire, ce potentiel peut aussi être complété par :

- un conseiller pédagogique d'occitan supplémentaire ;
- un ou des professeurs des écoles animateurs en occitan ;
- des maîtres-formateurs compétents en occitan.

L'ensemble de ces personnels contribue à la formation initiale et continue, à l'organisation et à la dynamisation des différentes modalités d'enseignement, à l'accompagnement des équipes d'enseignants, à la création de ressources

pédagogiques et à la liaison entre le premier et le second degrés permettant la continuité des cursus. Les conseillers pédagogiques contribuent en outre aux études visant l'implantation de nouveaux enseignements.

La mission académique pour l'enseignement de l'occitan coordonne l'équipe de formateurs en occitan du 1er degré en lien avec les IA-DASEN.

Article 8 : DISPOSITIF « ENSENHAR »

Le dispositif d'aides Ensenhar proposées par l'Office public de la langue occitane s'adresse :

- aux étudiants se destinant au professorat bilingue du premier degré ;
- aux enseignants titulaires et stagiaires des premier et second degrés, bénéficiaires d'un congé de formation ou de reconversion afin de s'engager dans une formation intensive d'occitan en vue d'intégrer l'enseignement bilingue.

Le rectorat facilite l'octroi de congés individuels de formation aux personnels titulaires des premier et second degrés afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide Ensenhar-professeur. Chaque année, le recteur propose au moins 30 mois de congés de formation accordés à cette fin.

Le DCL occitan (diplôme de compétence en langue) permet de certifier le niveau obtenu à l'issue des formations suivies. L'habilitation à enseigner en classe bilingue est délivrée par le rectorat.

Chaque année, l'Office public de la langue occitane propose pour le moins 10 aides Ensenhar-étudiant et 5 aides Ensenhar-professeur dans l'académie de Toulouse.

Article 9 : SENSIBILISATION

De l'école au lycée, le parcours d'éducation artistique et culturelle permet de sensibiliser tous les élèves aux réalités linguistiques et culturelles occitanes. Cette sensibilisation peut contribuer à construire ou renforcer un parcours d'enseignement de l'occitan.

Dans le cadre de leur règlement d'intervention en faveur des projets artistiques et culturels des établissements, les collectivités signataires soutiennent les projets relevant de la langue et de la culture occitanes, en partenariat avec les services du ministère de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministère de la culture.

Le nom de la région où vivent les élèves, Occitanie, constitue aussi une entrée pour découvrir la langue occitane et ses manifestations, présentes et passées, sur le territoire régional et au-delà. Cette approche se conduit dans le cadre des programmes disciplinaires en vigueur, notamment ceux d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique ainsi que de toute autre discipline pouvant contribuer à la sensibilisation au patrimoine occitan.

Article 10 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Les modalités d'information aux élèves et aux familles des différentes offres d'apprentissage de l'occitan sont précisées à l'article 11 de la convention cadre. Il est rappelé que les documents d'inscription en établissement mentionnent l'offre d'enseignement de l'occitan proposée.

En complément, il est précisé que des opérations de communication et d'information organisées par l'Office public de la langue occitane en lien avec les services de l'Éducation nationale, notamment pour l'enseignement bilingue, pourront s'appuyer sur des associations dont les compétences en la matière auront été reconnues.

Les collectivités signataires sont associées à l'élaboration et à la diffusion de supports d'information relatifs à l'enseignement de l'occitan.

Article 11 : CONTRIBUTION DES PARTIES

Le financement de la mise œuvre de la présente convention est assuré par les contributions particulières des différents partenaires selon leurs propres règlements d'intervention.

La contribution de l'État se fait essentiellement sous forme de moyens humains dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de la production de matériel pédagogique ainsi que sous forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane.

La contribution de la Région se fait essentiellement sous la forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de la formation, de l'enseignement, de la communication et de la production de matériel pédagogique ainsi que pour le volet enseignement de l'Observatoire de la langue occitane.

Les Départements et Commune signataires contribuent essentiellement au soutien d'opérateurs associatifs ou de droit public, selon des modalités pouvant être définies par voie de convention et le cas échéant avec le soutien de l'Office public de la langue occitane.

L'implication des collectivités peut prendre des modalités très diverses, comme par exemple :

- la prise en charge d'intervenants extérieurs dans les écoles sur le temps scolaire ;
- l'aide au développement de projets et l'offre de ressources pédagogiques ;
- la mise en œuvre d'actions culturelles péri- ou extra- scolaires ;
- la diffusion d'informations auprès des parents et des élèves ;
- l'encouragement, au niveau communal, à la formation linguistique du personnel ATSEM affecté dans les sites bilingues.

La région, les départements et la commune signataires peuvent en outre gérer en propre d'autres actions d'accompagnement permettant de développer un environnement linguistique et culturel occitan vivant.

Article 12 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Outre les modalités de pilotage et de suivi instaurées par la convention cadre, sont prévues les dispositions suivantes :

- Un comité de pilotage académique : représentants de l'académie, représentants de la Région, des Départements et Commune signataires, représentants de l'Office public de la langue occitane ; des associations ou personnalités qualifiées peuvent être associées à ce comité sur invitation. Il se réunit deux fois par an à l'initiative de l'une des parties concernées. Il peut être associé à la tenue du Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan.

- Dans chaque département, la mise en œuvre de la convention (bilan, perspective, développement, partenariat) est présentée en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) au moins une fois par an. Des représentants de l'Office public de la langue occitane sont invités à participer au CDEN sur les points correspondants de l'ordre du jour ainsi que les associations de professeurs et de parents concernées par l'enseignement de l'occitan.

- A l'échelle du département, un groupe de travail issu du CDEN assure le pilotage de la présente convention et la concertation entre les partenaires. Il propose également la mise en œuvre des actions d'accompagnement impliquant les collectivités. Des représentants de l'Office public de la langue occitane, les associations ou personnalités qualifiées reconnues comme expertes sont également associés à ce groupe de travail sur invitation. Le groupe se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'IA-DASEN.

Les structures non-signataires des présentes nommées ci-dessus voient leur participation à la démarche soumise à leurs propres décisions en la matière.

Afin de faciliter la concertation sur la mise en œuvre des orientations stratégiques et, in fine, d'aider le recteur à définir la carte académique des enseignements d'occitan, un calendrier indicatif des opérations de pilotage est proposé :

Année scolaire N	Nature de l'instance	Rôle
1er TRIMESTRE	Groupes de travail issus du CDEN	• Proposent une déclinaison des orientations académiques à l'échelle départementale en vue du comité de pilotage académique et du 1er conseil académique (décembre). • Effectuent le bilan des projets et des ouvertures réalisés à N-1
	Comité de pilotage académique	• Propose les orientations stratégiques pour l'année N+1. • Etablit une proposition de carte d'enseignement pour l'année scolaire « N+1 », en amont du dialogue de gestion.
	Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan	• Émet un avis sur la rentrée de septembre de l'année N • Recueille les propositions d'évolution pour l'année scolaire « N+1 », notamment celles-issues des comités de pilotage départementaux.
2ème TRIMESTRE	Comité de pilotage interacadémique	• Examine le rapport annuel de la rentrée « N » ; • Fait état des évolutions possibles pour l'année N+1 ; • Adresse ses conclusions au ministère.
	Groupes de travail issus du CDEN Puis Comités Départementaux de l'Éducation Nationale (CDEN) (*peuvent se réunir le même jour*)	• Proposent la déclinaison des orientations académiques à l'échelle départementale en vue du CDEN • Proposent une déclinaison de ces orientations en vue second comité de pilotage académique et du second conseil académique des langues régionale (juin).
3ème TRIMESTRE	Comité de pilotage académique	• Propose les orientations stratégiques de la rentrée N +1
	Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan	• Dresse un bilan de l'année N • Propose la carte desenseignements pour l'année N+1;

Article 13 : DURÉE, PROROGATION, AMENDEMENTS

La présente convention particulière s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Les signataires peuvent décider, par voie d'avenant, de proroger l'échéance de la convention pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre particulier d'action commune en faveur de l'enseignement de et en occitan.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec un préavis de trois mois.

Monsieur Mostafa FOURAR,

Recteur d'académie, représentant l'État,

Madame Carole DELGA,

Présidente du Conseil régional d'Occitanie,

Monsieur Patric ROUX,

1er Vice-Président de l'Office public de la langue occitane,

Monsieur Jean-François GALLIARD,

Président Conseil départemental de L'Aveyron,

Monsieur Georges MÉRIC,

Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne,

Monsieur Philippe MARTIN,

Président du Conseil départemental du Gers,

Monsieur Michel PÉLIEU,

Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Monsieur Christophe RAMOND,

Président, du Conseil départemental du Tarn,

Monsieur Christian ASTRUC,

Président du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne,

Monsieur Jean-Luc MOUDENC,

Maire de la Ville de Toulouse,

A Toulouse, le 26/04/2021

Annexe 1 : Convention cadre relative au développement et à la structuration de l'offre d'enseignement contribuant à la transmission de la langue occitane signée le 26 janvier 2017 et ses annexes.

Annexe 2 :

2.1 Annexe conventionnelle pour le département de la Haute-Garonne

2.2 Annexe conventionnelle pour le département du Gers

2.3 Annexe conventionnelle pour le département des Hautes-Pyrénées

2.4 Annexe conventionnelle pour le département du Tarn

2.5 Annexe conventionnelle pour le département du Tarn-et-Garonne

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Annexe portant stipulations particulières au département de la Haute-Garonne

Préambule :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, particulièrement attaché à la valorisation de la langue et de la culture occitanes, a adopté le 5 décembre 2017 un « Plan départemental pour l'occitan » décliné par les trois axes suivants :

- La transmission de la langue et de la culture occitanes : une priorité
- L'occitan, une présence à promouvoir dans l'espace public
- Une vitalité culturelle à conforter

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur des partenariats institutionnels, des actions conduites par les services du Conseil départemental et un soutien conforté au milieu associatif œuvrant dans ce domaine.

Le Conseil départemental entend ainsi participer, au regard de ses compétences et de ses moyens, au développement de la transmission de la langue et à la diffusion de la culture occitane.

Trois grands axes ont été définis :

- Le premier axe a pour objet la transmission de la langue et de la culture occitanes.

La langue occitane ayant été déclarée en 2009 langue en sérieux danger de disparition par l'UNESCO, elle doit bénéficier de mesures particulières, voire dérogatoires, en vue d'assurer sa protection et sa promotion.
Une langue ne peut vivre que si elle est parlée. Mais elle ne peut être parlée que si elle est connue et enseignée.
L'enseignement d'une langue est donc vital pour assurer sa transmission et conforter ainsi sa pérennité.
À ce titre, le plan départemental prévoit la signature d'une convention pour l'enseignement de l'occitan avec l'académie de Toulouse, convention qui, par des mesures volontaristes des partenaires, doit permettre d'enrayer la baisse naturelle de locuteurs natifs.

- L'axe 2 concerne la reconnaissance de l'occitan dans l'espace public.

La présence d'une langue dans l'espace public est un vecteur puissant et indispensable pour assurer sa vitalité. Cette présence assure ainsi non seulement la reconnaissance de la langue mais aussi sa diffusion, voire sa transmission.

- L'axe 3 est relatif à la valorisation de la culture que la langue véhicule.

Si le milieu associatif est particulièrement présent, les collectivités publiques, et notamment le département, jouent un rôle majeur depuis de nombreuses années. Le Conseil départemental, jouent un rôle majeur depuis de nombreuses années. Le Conseil départemental entend conforter ses actions dans deux domaines :

- l'aide apportée aux associations d'une part,
- les interventions conduites traditionnellement par ses propres services d'autre part.

Dans le cadre, les actions concertées sont les suivantes :

Stipulation 1 :

S'agissant de l'enseignement bilingue français-occitan, l'objectif dans le département de la Haute-Garonne est d'atteindre 0,70 % d'élèves bilingues dans les écoles du 1er degré.
Le Conseil départemental apportera sa contribution dans l'identification des secteurs de développement de l'enseignement bilingue et facilitera l'information des communes concernées. Ces actions seront traitées en groupe de travail départemental prévu à l'article 12 de la convention.

Stipulation 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.2 relatif au développement de l'enseignement optionnel du 2nd degré, le Conseil départemental contribuera, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.
Les différents partenaires contribueront à mesurer la demande d'enseignement de l'occitan émanant des familles après information.

Stipulation 3 :

Pour le département de la Haute-Garonne, l'action de l'association mentionnée à l'article 7.2 assurant la gestion et la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les classes fait l'objet d'un conventionnement entre l'association et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale. Le financement des interventions est possible grâce à l'implication du Conseil départemental, des communes et communautés de communes volontaires et de l'Office public de la langue occitane.

Stipulation 4 :

Le Conseil départemental soutient les projets d'éducation artistique et culturelle permettant la sensibilisation à la culture occitane ou soutenant l'apprentissage scolaire de l'occitan organisé par l'Éducation nationale.
Son intervention se traduit par une aide financière aux associations départementales porteuses d'actions artistiques et culturelles en occitan en milieu scolaire.
Les opérateurs associatifs actuels pour ces actions sont :

- D'Arts et d'Òc (arts du spectale)
- Eth Ostau Comengés (festival Passapòrts)
- La Rampe-Tio (théâtre)

Stipulation 5 :

Pour la Haute-Garonne, les articles 10 et 11 relatifs aux actions d'information est précisé comme suit.
Par le biais de ses trois centres d'animation et de documentation pédagogiques (CADP), à Rieux-Volvestre, Saint-Gaudens et Villefranche-de-Lauragais, le Conseil départemental acquiert et prête aux enseignants du matériel pédagogique et des outils documentaires ou d'animation en occitan.

Dans son Espace Numérique de Travail eCollège31, le Conseil départemental :

- mentionnera les lieux et modalités d'enseignement de l'occitan existant dans le département ;
- diffusera des informations sur les actions culturelles ou éducatives en occitan qu'il soutient auprès du public scolaire ;
- valorisera les fonds occitans détenus par les CADP ;
- communiquera sur les prestations en occitan effectuées par d'autres services du Conseil départemental (Archives départementales...).

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Annexe portant stipulations particulières au département du Gers

Dans le cadre de sa politique linguistique et culturelle en faveur de l'occitan engagée depuis de nombreuses années, le Département du Gers porte un intérêt tout particulier à l'amélioration des conditions de transmission et d'enseignement de la langue. Cette démarche a été formalisée par la signature d'une convention particulière pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale portant sur la période 2013-2015, prorogée par avenants jusqu'au 31 décembre 2017.
Dans le prolongement de cette convention départementale, le Département du Gers s'inscrit dans les objectifs de la présente convention académique, complétée par les stipulations particulières mentionnées dans la présente annexe.

Stipulation 1 :

La cible mentionnée à l'article 3.1, portant à 2,2% la proportion d'élèves bilingues dans le 1er degré public par rapport à l'effectif total est assortie d'études menées par les Services Départementaux de l'Education Nationale. Ces derniers, dans le cadre de la construction de parcours complets de l'école au lycée, contribuent à favoriser la création de sites bilingues sur les trois secteurs ayant déjà formalisé une demande :

- la communauté de communes Bastides de Lomagne
- la communauté de communes du Savès
- la commune de Vic Fezensac

Stipulation 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.2, le Conseil Départemental contribuera, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.
La Direction Départementale des Services Académiques s'attachera à consolider l'enseignement optionnel en collège. Elle veillera notamment à l'attribution des heures d'enseignement, nécessaires à l'augmentation recherchée des effectifs.

Stipulation 3 :

L'action mentionnée à l'article 7.2, relative aux interventions extérieures dans les classes, fait l'objet d'un conventionnement bipartite entre l'association départementale assurant la gestion de ces interventions et le Département du Gers. Le financement des interventions est assuré par le Conseil Départemental et par les communes ou communautés de communes volontaires.
L'opérateur associatif actuel pour cette action est le Centre Régional des Enseignants d'Occitan du Gers (CREO32).

Stipulation 4 :

Le Conseil Départemental soutient les projets d'éducation artistique et culturelle permettant la sensibilisation à la culture et à la langue occitanes.
Son intervention se traduit par un soutien financier aux associations départementales porteuses d'actions artistiques et culturelles en occitan à destination du public scolaire.

Stipulation 5 :

Concernant l'article 11 portant sur la contribution des parties, l'implication du Département du Gers se décline selon diverses modalités :

- Soutien au rassemblement d'écoliers (*Jorn en Òc* et *Mainatges en Òc*)

- Soutien aux interventions scolaires sur le thème de la course landaise
- Concours d'expression occitane à destination des collégiens et lycéens
- Conception et mise à disposition d'une valise pédagogique à destination des enseignants de maternelle par le biais de la Médiathèque Départementale
- Organisation de séjours sportifs, culturels et linguistiques à destination des 8-14 ans
- Contribution à la création d'une mallette pédagogique pour les cycles 3 – dotation aux 22 collèges
- Mise à disposition de 10 mallettes pédagogiques auprès des écoles primaires
- Contribution à la création d'une application numérique pédagogique
- Création de supports pour des visites scolaires en occitan (abbaye de Flaran)
- Création d'outils et formation à destination des professionnels de la Petite Enfance, en préalable à la scolarisation
- Financement d'une signalétique bilingue au sein des deux collèges de l'Isle-Jourdain.

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Annexe : stipulations particulières au Département des Hautes-Pyrénées

Depuis de nombreuses années, le Département des Hautes-Pyrénées, en étroite relation avec la direction académique, soutient l'enseignement de l'occitan en milieu scolaire et les initiatives consacrées à cette langue régionale.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'inscrit dans les objectifs de la nouvelle convention régionale, en particulier sur la base des orientations partagées dans la présente annexe.

Afin d'atteindre l'objectif de 3 % d'élèves du 1er degré public scolarisés au sein de classes bilingues, stipulé à l'article 3.1, le Département des Hautes-Pyrénées et les Services Départementaux de l'Education Nationale s'attachent à tout mettre en œuvre pour conforter les sites actuels et éventuellement favoriser l'ouverture d'un nouveau site.

Conformément à l'article 3.2, le Conseil départemental contribue, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

La direction académique des Hautes-Pyrénées s'attache à consolider l'enseignement optionnel en collège et sa continuité au lycée en veillant à ce que les moyens horaires délégués par le rectorat y soient consacrés.

Les actions de sensibilisation telles que stipulées à l'article 7.2, sont menées par l'association *Parlem!* Ces interventions font l'objet d'une convention bipartite entre *Parlem!* et le Département des Hautes-Pyrénées. Les intervenants doivent être agréés par l'éducation nationale. Le financement de ce dispositif départemental est assuré par le Conseil Départemental, les communes ou communautés de communes volontaires et l'OPLO.

En outre, l'intervention du Département des Hautes-Pyrénées au titre des actions prévues à l'article 11, se décline autour des axes suivants :

- Soutien aux rassemblements d'écoliers (*Mainats en canta* et Journée des bilingues)
- Dotation de supports pédagogiques aux familles d'enfants débutant un cycle bilingue
- Organisation d'une journée annuelle de rassemblement des collégiens de troisième apprenant l'occitan dans la perspective d'une liaison collège-lycée
- Soutien au « projet gascon d'animation autour de la course landaise pour les écoles »
- Concours bigourdan d'expression gasconne à destination des élèves de primaire, des collégiens et lycéens
- Mise à disposition d'une valise pédagogique à destination des enseignants de primaire par le biais de la Médiathèque Départementale
- Création et édition d'outils à destination des professionnels de la Petite Enfance, en préalable à la scolarisation
- Mise à disposition d'une exposition itinérante sur la langue régionale, conçue avec la Maison de la cultura occitana

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse (2020-2022)

--

Annexe portant stipulations particulières au Département du Tarn

STIPULATION 1 :

Soucieux de sauvegarder son patrimoine millénaire occitan et de le promouvoir de façon contemporaine, le Département du Tarn s'est doté dès 2012 d'un « Schéma départemental de Développement de l'Occitan » qui mobilise la ressource occitane de façon transversale afin de renforcer la valorisation des territoires, les liens intergénérationnels et l'offre de services publics au bénéfice de tous les citoyens dans des domaines tels que l'économie, le tourisme, le marketing territorial, la culture, les arts, la signalétique routière, la solidarité, la formation et l'éducation.

STIPULATION 2 :

En matière d'enseignement, le Département a contribué en partenariat avec la *Direction des services départementaux de l'éducation nationale* à l'application de la « Convention pour l'enseignement de l'occitan dans le Tarn 2010-2015 » dont les objectifs chiffrés ont notamment permis d'ouvrir 6 sites bilingues en primaire et l'option « occitan » dans 11 nouveaux collèges.

STIPULATION 3 :

En signant la présente convention, le Département du Tarn entend poursuivre son partenariat avec l'Education nationale qui s'engage à développer de façon conséquente le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement de l'occitan avec une augmentation portant la proportion des élèves engagés dans un parcours bilingue dans le premier degré à au moins 3,5% des effectifs scolarisés dans le primaire d'ici 2022.

STIPULATION 4 :

Par ailleurs, dans le cadre des compétences fixées par la Loi NOTRe, le Département poursuit ses actions en faveur de l'enseignement de l'occitan et de sa socialisation :

1- <u>Actions menées dans le cadre de l'Education artistique et culturelle</u>

- Financement d'intervenants extérieurs pour assurer des animations culturelles et artistiques sur l'occitan auprès de 40 classes de primaire et collèges par an. [Action menée depuis 2015] ;
- Aides aux "Rencontres occitanes des collégiens tarnais", voyage scolaire annuel autour de la langue et du patrimoine occitans. [Action menée depuis 2009] ;
- Soutien au « Forum des métiers d'oc » organisé par la cité scolaire Bellevue à Albi. [Action menée depuis 2016].

2- <u>Actions menées dans le cadre du soutien aux associations</u>

- Soutien financier aux associations culturelles de la *fédération départementale des Calandretas du Tarn* qui regroupe 5 écoles [Action menée depuis 2009] ;

- Subventions par voie de convention aux associations « CORDAE/LA Talvera » et « Institut d'Etudes Occitanes du Tarn » (IEO) pour les cours de langue occitane, expositions, conférences et actions de socialisation. [Action menée depuis1964 pour l'IEO et depuis 1979 pour CORDAE / La TALVERA] ;
- Subventions par voie de convention à Radio R d'Autan et Radio Albigés pour la diffusion et la socialisation de l'occitan. [Actions menées depuis1994].

3- Actions menées dans le cadre de projets et partenariats

- Mise à disposition gracieuse par la Médiathèque Départementale du Tarn de malles pédagogiques occitanes destinées aux associations ainsi qu'aux enseignants du primaire et secondaire. [Action menée depuis 2013] ;
- Gestion du site web www.tarncoeuroccitanie.com qui fournit aux élèves et enseignants des ressources pédagogiques sur le patrimoine occitan. [Action menée depuis 2014] ;
- Mise en œuvre de la *Convention sur le tourisme culturel occitan dans Tarn avec l'Université de Toulouse II Jean Jaurès* [Action menée depuis 2015] ;
- Application de la *Convention pour la promotion du patrimoine culturel occitan* avec le Centre Interrégional de Développement de l'Occitan [Action menée depuis 2016].

STIPULATION 5 :

Dans le cadre du « Comité pour l'enseignement de l'occitan dans le Tarn », groupe de travail départemental mentionné à l'article 12 de la convention, une réflexion sera menée sur les possibilités de partenariats entre le Département du Tarn, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn et l'Office Public de la Langue Occitane concernant les dispositifs de sensibilisation/initiation dans le premier degré mentionnés à l'article 7.2 et à la continuité de l'enseignement de l'occitan entre le premier et le second degré.

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Stipulations particulières au département du Tarn-et-Garonne

Stipulation 1 :

Pour le département du Tarn-et-Garonne, l'action de l'association mentionnée à l'article 7.2 assurant la gestion et la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les classes fait l'objet d'un conventionnement tripartite entre l'association, le Conseil département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Le financement des interventions est possible grâce à l'implication du Conseil Départemental, des communes et communautés de communes volontaires et de l'Office Public de la Langue Occitane.

L'opérateur associatif actuel pour cette action est l'Association pour la Langue et la Culture Occitanes (ALCOC).

Stipulation 2 :

L'antenne INPÉ de Tarn-et-Garonne, sur le site universitaire du Conseil Départemental, dispense une formation initiale des enseignants bilingues pour l'Académie de Toulouse.

L'équipe départementale de langue régionale des services de l'Éducation Nationale contribue à la formation à l'INSPÉ et au suivi des stagiaires sur le terrain.

Stipulation 3 :

En lien avec cette formation spécifique, des parcours de formation à la langue occitane en vue d'une habilitation sont proposés aux enseignants en formation initiale ou continue au travers de parcours hybrides de type M@gistère (en présentiel et à distance).

Stipulation 4 :

Dans les actions de formation des enseignants, les ressources patrimoniales issues des opérations "Al Canton" financées par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont utilisées.

Convention cadre

convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse

2017 - 2022

Entre

L'État,

représenté par **le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,** dont le siège est situé au 110 rue de Grenelle, 75007 PARIS, représenté par Mme Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre,

et

la Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé au 14, rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX cedex représentée par M. Alain ROUSSET, Président,

et

la Région Occitanie dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE – représentée par Madame Carole DELGA, Présidente,

et

L'Office Public de la Langue Occitane – Ofici Public de la Lenga Occitana dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE représenté par Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Présidente,

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 modifiée par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2006 disposant « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU les Conventions internationales de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont les lois n°2006-791 et n°2006-792 du 5 juillet 2006 portant approbation par la France,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indiquant que *"dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle »*.

VU le code de l'éducation notamment dans ses articles, L.214-1, L.214-11, L.216-9, L.312-10 et R.214-1, établissant notamment qu'un enseignement de langues et cultures régionales *« peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage* ».

VU la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.4221-1, L.4231-1 et L.4332-3,

VU la délibération n°2016.3153.SP de l'Assemblée plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2016 ;

VU la délibération n°CP/2016-DEC/04.15 de la commission permanente de la Région Occitanie en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°AG161209.02 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Office Public de la Langue Occitane – Ofici Public de la Lenga Occitana en date du 9 décembre 2016;

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Partie intégrante du patrimoine **de la France, la langue occitane constitue un bien commun qu'il convient** de sauvegarder, promouvoir et transmettre dans un esprit de valorisation de la pluralité linguistique et **culturelle, de continuité intergénérationnelle et d'exercice de la citoyenneté.**

La langue occitane participe tout particulièrement de l'identité culturelle des régions françaises Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-**Côte d'Azur ainsi que des territoires du Val d'Aran en Espagne et des vallées** alpines du Piémont en Italie.

A ce titre, les Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, ainsi les autres collectivités des territoires **concernées, mettent en œuvre des programmes de soutien au développement de la connaissance et de l'usage de l'occitan.**

L'article 312-10 du code de l'éducation précise que l'enseignement des langues et cultures régionales est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage et qu'il peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par **voie de convention entre l'État et les collectivités** territoriales concernées.

Complémentaire à l'enseignement de la langue nationale et des autres langues vivantes, l'apprentissage de la langue occitane et la connaissance de la culture millénaire qui lui est liée tiennent une place significative dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans la compréhension de la France et du monde. Il contribue à ce titre, dans le cadre des principes et des missions fixés par **la République à son école, à l'acquisition du socle commun de connaissances,** de compétences et de culture.

Cet enseignement s'inscrit aussi dans la mise en œuvre des conventions internationales approuvées par la France relatives à la sauvegarde et à la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'humanité. La langue occitane étant classée aujourd'hui par l'UNESCO parmi les langues « en danger », les parties signataires sont déterminées à conjuguer leurs efforts afin d'assurer et développer la transmission de l'occitan dans le cadre de l'École de la République.

Article 1 : OBJET

Dans un contexte de mise en commun de moyens et compétences entre les parties signataires, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de développement et de structuration de l'offre d'enseignement de et en occitan à tous les niveaux de la scolarité.

Il s'agit en particulier :

- de définir les objectifs en termes d'offre, d'organisation et de continuité d'enseignement de façon à pouvoir disposer d'indicateurs pour l'évaluation de la politique publique menée ;
- de déterminer le cadre d'action des différentes parties en la matière.

Le territoire défini pour l'application de la présente convention est l'aire occitane des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie et des académies de Bordeaux, Montpellier, Limoges, Poitiers et Toulouse.

Article 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs de la présente convention sont :

d'une part, de permettre la formation d'un plus grand nombre de jeunes locuteurs de l'occitan :

- en augmentant le nombre d'élèves possédant à l'issue de leur scolarité des compétences culturelles et de communication en occitan relevant pour le moins du niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), premier niveau d'utilisateur indépendant ;
- en augmentant le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement bilingue français-occitan qui permet d'atteindre au lycée pour le moins le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) et l'obtention d'une certification officielle.

d'autre part, de permettre au plus grand nombre d'élèves des régions concernées d'avoir un accès effectif à la langue et à la culture occitanes. L'acquisition par les élèves de connaissances relevant du niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) au cours de leur scolarité obligatoire est le gage de cet accès. Il permet à chacun d'entre eux de se déterminer librement dans le choix d'un parcours d'approfondissement ;

La transmission scolaire de l'occitan s'inscrit dans une perspective de revitalisation de la transmission familiale et d'accroissement du vivier de candidats à des postes de travail où la compétence en occitan est requise.

Les signataires s'attacheront donc à :

- Valoriser la langue et la culture occitanes dans la formation des élèves tout au long de leur scolarité en organisant la continuité des parcours (carte des langues),

- Faciliter l'enseignement bilingue précoce français-langue occitane dans le respect du choix des familles et assurer la continuité de cet enseignement jusqu'au lycée,

- Développer des réseaux éducatifs de proximité pour garantir l'égalité d'accès à ces enseignements,

- Favoriser le développement des formations à l'occitan dans les établissements d'enseignement supérieur de l'aire concernée,

- Assurer le pilotage et l'animation pédagogiques nécessaires,

- Assurer la production et la diffusion de ressources pédagogiques adaptées,

- Développer un contexte linguistique et culturel occitan vivant complémentaire des enseignements, rendant visible la langue occitane et contribuant à l'accueil des élèves,

- Assurer l'information aux familles afin qu'elles connaissent les enjeux de la politique linguistique partenariale.

Article 3 : CADRE COMMUN ET CADRES PARTICULIERS

Les principes et objectifs de la présente convention constituent un cadre commun applicable sur l'ensemble du territoire concerné.

Une convention particulière académique conclue au sein de la région académique entre chaque académie et la région concernée précisera les dispositifs de mise en œuvre adaptés aux situations locales.

Chaque convention académique s'appliquera à préciser les objectifs chiffrés particuliers et à définir les mesures nécessaires ainsi que les moyens à mettre en œuvre, tant au niveau des emplois que des ressources en formation initiale et continue permettant d'atteindre les objectifs opérationnels fixés.

Les Conseils départementaux, les Métropoles et les Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du territoire concerné pourront être signataires de la convention académique.

En outre, pourront être rattachées à la présente convention cadre les conventions spécifiques suivantes:

- une convention entre l'Office Public de la Langue Occitane et le réseau Canopé portant sur les modalités de production de ressources pédagogiques pour l'ensemble du territoire concerné,

- une convention entre le ministère de l'Éducation nationale, la Confédération des calandretas et l'Office Public de la Langue Occitane portant sur l'enseignement immersif,

- une convention entre l'Office Public de la Langue Occitane et les opérateurs associatifs qui œuvrent en faveur de la promotion de l'enseignement bilingue dans la filière publique.

Article 4 : MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement de langue et culture occitanes est proposé tout au long de la scolarité dans le cadre des horaires normaux des établissements scolaires.

Il est complémentaire de l'enseignement des langues vivantes étrangères ou anciennes et revêt l'une des deux formes générales suivantes :

- un enseignement bilingue en langue française et en langue occitane ;
- un enseignement extensif de la langue et de la culture occitanes.

Les modalités d'enseignement, les horaires et les niveaux attendus en langue occitane sont définis dans la première annexe de la présente convention intitulée « Définition des modalités ».

Article 5 : CONSTRUCTION ET CONTINUITÉ DES PARCOURS

Dans le cadre du développement de l'enseignement de l'occitan, priorité est donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs (plusieurs écoles pour un collège et plusieurs collèges pour un lycée), en particulier pour l'enseignement bilingue, de la maternelle au lycée.

La continuité du cursus engagé par chaque élève est assurée. Lorsqu'une formation selon une modalité commencée ne peut être proposée dans le secteur de l'élève, son inscription dans un autre établissement hors secteur offrant la modalité identique ou équivalente sera proposée, dans la limite des places disponibles. Dans le cas où la continuité ne pourrait être effective, en particulier au lycée, des modalités d'enseignement à distance pourront être proposées.

Article 6 : SENSIBILISATION - PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (PEAC)

De l'école au lycée, le parcours d'éducation artistique et culturelle permet de sensibiliser tous les élèves aux réalités linguistiques et culturelles occitanes et contribue à l'acquisition de connaissances et de compétences dans ce domaine relevant pour le moins du niveau A1 du CECRL.

Le PEAC se fonde sur des projets intégrant des rencontres d'œuvres et d'artistes, des pratiques artistiques individuelles ou collectives et une appropriation de connaissances. Il peut aussi inclure des séances régulières ou ponctuelles de découverte de la langue et de la culture occitanes.

Dans chaque académie la Délégation académique à l'action culturelle est chargée de coordonner la production et la diffusion de ressources destinées aux enseignants et aux élèves avec le concours des conseillers pédagogiques départementaux d'occitan et de disciplines artistiques. Des mutualisations inter-académiques pourront être proposées. L'Office Public de la Langue Occitane facilite l'accès aux ressources existantes et soutient la création de nouveaux matériels.

Les inspecteurs des premier et second degrés sont attentifs à la prise en compte de l'occitan dans le PEAC des établissements.

Les collectivités peuvent, dans le cadre de leur règlement d'intervention en faveur des projets éducatifs artistiques et culturels des établissements, soutenir les projets relevant de la langue et de la culture occitane, en partenariat avec les services du ministère de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministère de la culture et de la communication.

Les activités péri-scolaires mises en place par les collectivités et portant sur l'expression linguistique et culturelle occitane, conformément au code de l'éducation, peuvent compléter et enrichir ce parcours.

Article 7 : ÉVALUATION ET CERTIFICATION DES COMPÉTENCES DES ÉLÈVES

Les compétences acquises par les élèves en langue occitane sont régulièrement évaluées selon la norme existante.

Les compétences acquises en langue occitane à l'école et au collège sont consignées dans le livret scolaire unique. Elles sont ainsi portées à la connaissance des parents d'élèves et des professeurs du niveau supérieur.

Pour l'enseignement bilingue, une évaluation spécifique du niveau de compétence en occitan est effectuée au cours du cycle 3, en classe de troisième et en classe de terminale. Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'Office Public de la Langue Occitane pour compilation inter-académique.

Une certification officielle visant le niveau B2 du CECRL sera mise en place par l'Éducation nationale et proposée dès la classe de troisième, notamment aux élèves ayant suivi un enseignement bilingue.

Au Diplôme national du brevet, les élèves ayant suivi un cursus bilingue peuvent composer en occitan lors de la deuxième épreuve écrite du diplôme pour les exercices ouvrant cette possibilité. Par cohérence pédagogique, les consignes de ces exercices sont rédigées en occitan.

L'épreuve orale portant sur un projet mené par le candidat au cours du cycle 4 peut être passée pour partie en occitan, conformément à la note de service n° 2016-063 du 6-4-2016 relative aux modalités d'attribution du Diplôme national du brevet à compter de la session 2017.

Le rétablissement d'une épreuve facultative, de langue et culture régionales au baccalauréat technologique sera étudié par le ministère de l'Education nationale.

Article 8 : RESSOURCES HUMAINES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT

8.1 Concours et habilitations

Le concours externe public de recrutement de professeurs des écoles spécial langue régionale (CRPE spécial) sera ouvert chaque année, en fonction des besoins, dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse. Les lauréats du CRPE spécial de l'académie de Limoges pourront répondre, après titularisation, aux besoins d'enseignement de l'occitan du département de la Charente (académie de Poitiers).

Le nombre de postes ouverts chaque année au CRPE spécial d'occitan permet de prendre en compte les besoins en maîtres des classes bilingues, d'assurer le développement des sites ouverts et de constituer un affichage propre à susciter les vocations.

L'académie de Montpellier est en charge de l'organisation du CRPE privé spécial ISLRF pour l'occitan.

Le concours du CAPES d'occitan-langue d'oc externe public (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré) sera ouvert chaque année. Des études régulières d'évaluation des besoins seront réalisées pour aider à une meilleure adéquation entre le nombre de postes ouverts et les besoins réels.

Afin d'augmenter le vivier des enseignants susceptibles de contribuer à l'enseignement de l'occitan, dans les filières bilingues notamment, sont mis en place des dispositifs académiques d'habilitation à enseigner l'occitan ou en occitan à l'attention des professeurs titulaires ou stagiaires des premier et second degrés. Un repérage des compétences linguistiques est réalisé au travers d'enquêtes menées par les académies. Ce repérage est réalisé tous les deux ans. Une formation interdépartementale est proposée aux enseignants qui valident au moins un niveau B1 et se destinent à intégrer les filières bilingues.

L'Office Public de la Langue Occitane soutiendra la formation linguistique des professeurs engagés dans ces dispositifs en lien avec les services académiques de formation continue.

8.2 Affectation des professeurs du second degré :

La création de postes fixes d'enseignement de l'occitan sera privilégiée.

Afin de favoriser le rayonnement de la discipline, l'implication des professeurs et la continuité des projets, l'affectation des professeurs certifiés d'occitan sera limitée si possible à deux établissements au plus, leur service pouvant être complété le cas échéant par l'enseignement d'une autre discipline.

Les postes spécifiques du second degré exigeant une compétence en langue occitane pour l'enseignement d'une discipline non linguistique pourront être publiés au mouvement spécifique national des professeurs.

8.3 Intervenants extérieurs :

Des intervenants extérieurs compétents en langue occitane, agréés par l'éducation nationale, peuvent prendre en charge des activités visant l'apprentissage de l'occitan, sous la responsabilité des professeurs de la classe et de l'établissement bénéficiaires.

L'Office Public de la Langue Occitane est chargé, dans le cadre de son règlement d'intervention, de soutenir et de coordonner l'organisation de ces interventions extérieures sur demande des académies

8.4 Encadrement :

Un dispositif d'encadrement assure le soutien, le suivi et l'évaluation du développement de l'enseignement de l'occitan, conformément à circulaire n° 2001-166 relative au « développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée ».

Au niveau académique :

Le recteur organise la coordination académique de l'enseignement de l'occitan. La circulaire 2001-166 prévoit la désignation par chaque recteur d'un coordinateur académique de l'enseignement de l'occitan. La mission d'inspection de l'académie de Limoges est compétente pour les enseignements d'occitan dispensés dans le département de la Charente. La mission d'inspection contribue en outre aux études visant l'implantation de nouveaux enseignements, à la formation initiale et continue et à la liaison collège-lycée.

Dans les académies où l'enseignement bilingue français-occitan est développé, un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, disposant des compétences requises, est chargé d'une mission académique d'accompagnement de cette modalité. A terme, cet inspecteur a vocation à être déchargé de sa circonscription.

Au niveau départemental :

Pour l'enseignement primaire, un inspecteur de l'éducation nationale est chargé par l'inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale, de la coordination et du suivi de l'enseignement de l'occitan.

Les inspecteurs chargés des circonscriptions sont les premiers responsables et relais du dispositif de développement de cet enseignement.

Ce dispositif s'appuie sur :

- un ou des conseillers pédagogiques d'occitan ayant pour mission d'accompagner les équipes enseignantes dans la mise en œuvre et le développement des modalités d'enseignement, notamment la modalité bilingue qui requiert un accompagnement spécialisé. Ils contribuent en outre aux études visant l'implantation de nouveaux enseignements, à la formation initiale et continue et à la liaison école-collège.

Chaque département disposant d'au moins trois sites primaires bilingues tend à mettre à disposition pour le moins un conseiller pédagogique titulaire du CAFIPEMF en langue régionale affecté totalement ou partiellement à cette mission d'ici la fin de la convention. Dans le cas d'absence de titulaire du CAFIPEMF, un professeur des écoles faisant fonction de conseiller pédagogique peut être provisoirement affecté.

- des maîtres-formateurs compétents en occitan contribuant à la formation initiale des professeurs des écoles et apportant leur concours aux actions de formation continue ;

- un ou des professeurs des écoles animateurs compétents en occitan.

La convention académique précise les modalités d'enseignement et d'encadrement pédagogique à développer sur le territoire.

Article 9 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET FORMATION DES ENSEIGNANTS

9.1 Continuité Lycée-Université :

L'État veille à faciliter l'accès à des formations en occitan dans les différentes filières universitaires, notamment pour les étudiants ayant suivi cet enseignement au lycée dans le cadre du continuum d'enseignement et dans une perspective d'accroissement du vivier de candidats aux concours.

L'Office Public de la Langue Occitane soutient le développement d'actions de formations spécifiques en occitan dans les universités.

9.2 Formation initiale :

Les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement en occitan peuvent bénéficier du dispositif des étudiants apprentis professeurs (EAP) dans le cadre du contingent ouvert par le recteur.

Les Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE) dispensent dans chaque académie concernée:

- des formations en langue et culture occitanes pour les étudiants volontaires ;
- des formations aux concours spécifiques du CRPE spécial et du CAPES d'occitan.

Des conventions de mutualisation peuvent être conclues entre les ESPE de plusieurs académies.

Afin de contribuer à l'accroissement du vivier de candidats aux concours spécifiques, l'Office Public de la Langue Occitane propose des bourses d'étude «Ensenhar» aux étudiants se destinant au professorat de et en occitan dans le 1er degré. L'Office Public de la Langue Occitane est chargé de la mise en oeuvre de ce dispositif.

9.3 Formation continue

Les plans de formation académiques et départementaux proposent régulièrement des formations en occitan ou relatives à la culture occitane.

Les délégations académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN) proposent des formations spécifiques de mise à niveau pédagogique et linguistique afin de créer un vivier d'enseignants de DNL (Disciplines Non Linguistiques) habilités à enseigner leurs disciplines en occitan dans les premiers et second degrés.

Afin d'aider la bonne articulation avec le dispositif adopté par les régions signataires et mis en œuvre par l'Office Public de la Langue Occitane, les rectorats s'attacheront à faciliter l'octroi de congés de formation aux personnels titulaires d'une bourse Ensenhar et qui souhaitent s'engager dans une formation intensive à l'occitan en vue d'intégrer l'enseignement bilingue.

Dans la procédure d'habilitation, le DCL occitan (diplôme de compétence en langue) permet de certifier le niveau obtenu à l'issue des formations suivies.

Les possibilités de formation en occitan sont portées chaque année à la connaissance de l'ensemble des enseignants des premier et second degrés.

En lien avec les services académiques, l'Office Public de la Langue Occitane soutient la mise à niveau linguistique des enseignants. Il participe aussi à la prise en charge des frais d'inscription au DCL occitan.

Article 10 : CARTE DES ENSEIGNEMENTS

La carte académique de l'enseignement de l'occitan est arrêtée par le recteur après consultation du conseil académique des langues régionales qui veille à la diversité des modes d'enseignement et à leur continuité afin de pouvoir atteindre les objectifs définis par la présente convention et par la convention académique associée.

Dans le cadre de l'élaboration de son outil d'aide à la décision et à l'évaluation des politiques publiques, privées et associatives de développement de l'occitan (Observatoire de la langue occitane), l'Office Public de la Langue Occitane est chargé d'établir chaque année un rapport.

Les éléments de ce rapport contribueront à la réflexion sur la définition de la carte des enseignements d'occitan, notamment pour ce qui est de la modalité bilingue.

Article 11 : COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Au sein des établissements scolaires, l'ensemble des élèves et des familles est informé chaque année des différentes offres d'apprentissage de l'occitan.
Les documents d'inscription en établissement de même que les espaces numériques de travail des établissements mentionnent l'offre d'enseignement de l'occitan proposée.

Les services de l'Éducation nationale, avec le soutien de l'Office Public de la Langue Occitane, organisent des opérations de communication et d'information afin de renforcer les effectifs notamment lorsque des places d'enseignement sont vacantes.
Les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) sont associés à l'élaboration des supports de communication nécessaires (brochures, films, ouvrages, expositions, interventions, ...).

Les dispositions de cette convention font aussi l'objet d'une communication à l'ensemble des personnels des institutions signataires (enseignants, cadres, services académiques, services universitaires, élus, services des collectivités).

Article 12 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT PEDAGOGIQUE

L'Office Public de la Langue Occitane soutient la production de matériel pédagogique à l'échelle interrégionale et participe à la coordination de l'action des différents partenaires.

La définition des besoins prioritaires en matière de ressources en occitan pour l'enseignement est confiée à un comité éditorial inter-académique placé sous le pilotage des corps d'inspection.

Ce comité est composé de représentants de l'Éducation nationale et de l'Office Public de la Langue Occitane. Il établit un plan pluriannuel d'édition visant une production raisonnée et systématique des ressources nécessaires. Les corps d'inspection veillent à la qualité linguistique de la production éditoriale.

Le comité éditorial s'appuie sur le réseau Canopé qui est le principal acteur de la production de ressources, de leur diffusion et de leur accompagnement. A ce titre, une convention spécifique entre l'Office public de la langue occitane et Canopé pourra être conclue.

En outre, chaque collectivité associée à la présente démarche partenariale pourra mobiliser ses dispositifs de droit commun permettant d'équiper en matériel physique ou numérique les établissements d'enseignement, sur la base d'un projet pédagogique visant la connaissance et la pratique de l'occitan.

Article 13 : COMPÉTENCES DES PARTIES

Chaque partie intervient dans le cadre de ses compétences pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention.

Dans le domaine des compétences de l'État :

- Définition de la carte des langues dans le premier et le second degrés ;
- Création et implantation des postes d'enseignement correspondants ;
- Plan de formation initiale et continue ;
- Ouverture des places nécessaires aux concours du CRPE et du CAPES ;
- Définition des épreuves des examens et concours ;
- Organisation d'un réseau structuré d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques ;
- Délégation aux académies des moyens budgétaires nécessaires aux enseignements.

Dans le domaine des compétences des collectivités:

- Réalisation des investissements nécessaires en construction ou adaptation des locaux; scolaires publics ;
- Recrutement et formation de personnels péri-scolaires bilingues ;
- Soutien spécifique aux opérateurs intervenant en milieu scolaire ;
- Soutien des activités péri-scolaires ;
- Soutien à l'utilisation sociale de l'occitan pour la jeunesse.

Dans le domaine des compétences partagées:

- Définition d'un programme d'outils pédagogiques pour l'enseignement de l'occitan et l'enseignement bilingue ;
- Définition d'un programme de conception d'outils de sensibilisation à la langue occitane et de dispositifs d'information ;
- Procédure d'attribution de bourses d'étude ;
- Elaboration d'outils de mesure de la demande après information ;
- Définition des procédures d'inscription en établissements ;
- Actions culturelles d'accompagnement de l'enseignement et de valorisation de la langue.

Article 14 : MISSIONS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE

L'Office Public de la Langue Occitane, groupement d'intérêt public associant l'État et les collectivités signataires, est chargé:

- de favoriser la diffusion de l'information sur l'offre d'enseignement existante par le biais de supports variés ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation et de promotion relatives à la langue occitane et à l'enseignement bilingue auprès de différents publics, en lien avec les autorités académiques ;
- d'organiser auprès des familles des enquêtes permettant l'analyse de la demande d'enseignement de et en occitan ;
- de proposer des projets d'animation occitane dans les établissements scolaires et contribuer à leur organisation et à leur suivi ;
- de coordonner et soutenir la production de ressources pédagogiques pour l'enseignement de l'occitan et recueillir les besoins inter-académiques correspondants, en lien notamment avec le réseau Canopé ;
- de mettre en œuvre des bourses d'étude « Ensenhar » et de contribuer à la mise à niveau linguistique des personnels ;
- de recueillir et traiter des données du domaine de l'enseignement dans le cadre de l'Observatoire de la langue occitane ;
- de coordonner l'action des associations occitanes intervenant en milieu scolaire et instruire les dossiers de demande de subvention des opérateurs investis dans les champs de la transmission de l'occitan par l'enseignement.

Article 15 : CONTRIBUTION DES PARTIES

Le financement de la mise œuvre de la convention est assuré par les contributions particulières des différents partenaires selon leurs propres règlements d'intervention.

La contribution de l'État se fait essentiellement sous forme de moyens humains dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de la production de matériel pédagogique ainsi que sous forme de moyens financiers attribués à l'Office Public de la Langue Occitane.

La contribution des Régions se fait essentiellement sous la forme de moyens financiers attribués à l'Office Public de la Langue Occitane pour la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement de la formation, de l'enseignement, de la communication et de la production de matériel pédagogique ainsi que pour le volet enseignement de l'Observatoire de la langue occitane.

Les Régions peuvent en outre gérer en propre d'autres actions d'accompagnement.

Article 16 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

16.1 A l'échelon interacadémique

Un comité de pilotage associant des représentants des cinq rectorats concernés, des collectivités signataires et de l'Office Public de la Langue Occitane est chargé du suivi de la mise en œuvre de cette convention cadre.

Des représentants des DRAAFs, de la confédération des Calandretas, de l'établissement Aprene et de l'Institut Supérieur des Langues de la République Française peuvent être invités autant que de besoin.

L'Office Public de la Langue Occitane facilite le dialogue entre les parties.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et examine le rapport annuel dont l'élaboration est confiée à l'Office Public de la Langue Occitane en liaison avec les académies concernées.

Ce rapport comprend notamment :

- une cartographie de l'offre d'enseignement à l'échelle de chacun des 22 départements concernés. Cette cartographie intègre notamment, pour chaque niveau et pour chaque modalité d'enseignement, les données suivantes communiquées par les services académiques :
    - les effectifs d'élèves formés ;
    - la liste et les coordonnées des établissements offrant un enseignement de l'occitan.

- les indicateurs statistiques suivants :
    - les taux de pénétration des formations en occitan par rapport aux effectifs totaux scolarisés ;
    - le taux de couverture des établissements où une offre d'enseignement est présente par rapport au nombre total d'établissements ;
    - les résultats aux évaluations de compétences des élèves bilingues en cycle 3, classe de troisième et classe de terminale ;
    - les moyens humains et budgétaires mis en œuvre par les rectorats et les régions dans le cadre des présentes dispositions.

16.2 A l'échelon académique

Le suivi du conventionnement à l'échelle académique s'effectuera selon des modalités qui seront définies au sein des conventions académiques (nature des comités, composition, calendrier...). Les travaux de ces comités se feront en lien avec les Conseils académiques des langues régionales en tant qu'instances de concertation. Sur convocation du Recteur, le CALR se réunit deux fois par an, en novembre-décembre, puis en avril-mai pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée, préparer la rentrée suivante et débattre à partir des analyses et des bilans réalisés. Il s'attache à favoriser la mise en œuvre des dispositions de la convention cadre et de la convention académique associée. Des groupes de travail thématiques issus de ce conseil peuvent être constitués en tant que de besoin.

L'Office Public de la Langue Occitane est associé au conseil académique des langues régionales.
Les conventions académiques précisent les modalités particulières de suivi.

Article 17 : CADRE DE RÉFÉRENCE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions de la présente convention s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire précisé dans le document annexé.

Article 18 : DURÉE, PROROGATION, AMENDEMENTS

La présente convention cadre s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Les co-signataires peuvent décider, par voie d'avenant, de proroger l'échéance de la convention pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre d'action commune en faveur de l'enseignement de et en occitan ou encore de définir de nouvelles modalités d'enseignement de l'occitan, de les modifier ou de les supprimer.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec un préavis de trois mois.

Pour l'Etat,
la ministre de l'Education nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Najat VALLAUD-BELKACEM

Pour la Région Occitanie,
la présidente du Conseil régional,
Carole DELGA

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le président du Conseil régional,
Alain ROUSSET

Pour l'Office public de la langue occitane,
la présidente
Charline CLAVEAU-ABADIE

A Toulouse, le 26 janvier 2017

Convention cadre relative au développement et à la structuration de l'offre d'enseignement contribuant à la transmission de la langue occitane
2017-2022
Académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse

ANNEXE 1 relative à l'article 4

DÉFINITION DES MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement de la langue occitane, sous toutes ses modalités, est complémentaire de l'enseignement de la langue française et des langues vivantes étrangères ou anciennes.

Il s'intègre dans les horaires et les programmes nationaux.

Il contribue à l'acquisition des programmes scolaires et des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans tous ses domaines.

4.1 A l'école primaire

4.1.1. Enseignement bilingue français-occitan

Enseignement à parité horaire de l'école maternelle au CM2 :
12 h hebdomadaires en français et 12 heures hebdomadaires en occitan.
Niveau indicatif attendu en occitan à la fin du cycle 3 : A2 et plusieurs compétences B1 du CECRL.
Les élèves bilingues bénéficient de l'enseignement d'une langue vivante étrangère pour le moins à partir du CP.
« Les principes et modalités d'organisation de cet enseignement sont définis par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées et par les circulaires n°2001-167 du 5 septembre 2001 et n°2003-090 du 5 juin 2003 modifiant la précédente ».

L'enseignement bilingue est proposé sur la base du volontariat des élèves et des familles.
Il est organisé lorsque la demande familiale, après information, est avérée.

Enseignement immersif de l'école maternelle au CM2 :
De 15 à 22 heures hebdomadaires en occitan.
Niveau indicatif attendu en occitan à la fin du cycle 3 : B1 du CECRL.
Le niveau attendu en langue française à la fin du cycle 3 est équivalent à celui des classes monolingues.

Cet enseignement est dispensé dans les établissements relevant du réseau associatif Calandreta conformément aux dispositions définies par convention spécifique.
Il peut être expérimenté dans les établissements publics ou privés sur la base du volontariat des familles et des élèves.

4.1.2. Enseignement de la langue occitane :

- **Enseignement de l'école maternelle au CM2**

De 45 minutes à 1h30 hebdomadaire
Niveau indicatif attendu en occitan à la fin du cycle 3 : A1 du CECRL.
Le principe directeur est celui d'un enseignement intégré: dès l'école maternelle la langue est le vecteur d'un enseignement pluridisciplinaire (EPS, éducation musicale, arts visuels, langage, histoire, ...).
A l'école élémentaire, l'horaire imparti aux langues vivantes peut aussi comporter, dans les écoles qui le souhaitent, un volet « langue occitane » dans la limite de 45 minutes hebdomadaires.
Des intervenants extérieurs agréés peuvent contribuer à dispenser cet enseignement sous la responsabilité des professeurs des écoles.

- **Enseignement renforcé d'occitan de l'école maternelle au CM2**

Jusqu'à 3 heures hebdomadaires
Niveau indicatif attendu en occitan en fin de cycle 3 : A2 du CECRL
Cet enseignement se fait via un ou plusieurs domaines disciplinaires dont les activités sont menées, partiellement, en langue occitane.
Il intègre un enseignement de langue occitane au titre de langue vivante, dans la limite de 45 minutes hebdomadaires.

Après avis du conseil d'école, cet enseignement est organisé au niveau d'un cycle et s'adresse à l'ensemble des élèves du cycle. La continuité au cycle suivant doit être assurée.

Cette modalité peut être proposée dans les écoles à faible nombre de divisions dans lesquelles il n'est pas possible d'organiser un enseignement bilingue, notamment dans les secteurs de collège offrant une section bilingue de langue régionale pouvant assurer la continuité.

4.2 Au collège

4.2.1. Enseignement bilingue

- **Enseignement en section bilingue de langue régionale, de la 6ème à la 3ème :**

5 h par semaine à minima.
Niveau indicatif attendu à la fin de troisième : B1 et plusieurs compétences B2 du CECRL
Il s'agit d'un enseignement de l'occitan à raison 2 ou 3 h par semaine et d'une ou plusieurs Disciplines Non Linguistiques en occitan.
Les principes et modalités d'organisation de cet enseignement sont définis par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées et par les circulaires n°2001-167 du 5 septembre 2001 et n°2003-090 du 5 juin 2003 modifiant la précédente.

➢ **Enseignement immersif, de la 6ème à la 3ème** :

Horaires et modalités à déterminer dans une convention spécifique avec le réseau associatif Calandreta.

Niveau indicatif attendu en fin de 3ème : B2 du CECRL

4.2.2 Enseignement de langue occitane :

En classe de sixième

- au titre d'enseignement d'initiation et de sensibilisation dans la limite de 2 h hebdomadaires,
- au titre d'enseignement bilangue à raison de 2 ou 3 h hebdomadaires en complémentarité de l'enseignement de l'anglais.

Au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième)

- au titre d'enseignement de complément à raison de 2 h hebdomadaires en classe de 5ème et en classes de 4ème et de 3ème.
- au titre d'enseignement de LV2 à raison de 2 h 30 hebdomadaires.

Le niveau indicatif attendu à la fin de la classe de troisième est A2 du CECRL dans au moins deux activités langagières.

En outre, la langue et la culture occitanes peuvent être intégrées aux enseignements pratiques interdisciplinaires, notamment à travers la thématique « Langues et cultures étrangères ou régionales ».

4.3 Au lycée

4.3.1 Enseignement bilingue

➢ **Section bilingue de langue régionale** dans la continuité du collège. Niveau indicatif attendu B2 et plusieurs compétences C1.
Les principes et modalités d'organisation de cet enseignement sont définis par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées et par les circulaires n°2001-167 du 5 septembre 2001 et n°2003-090 du 5 juin 2003 modifiant la précédente.

➢ **Enseignement immersif en langue régionale** selon des modalités définies par un conventionnement spécifique avec le réseau associatif Calandreta
Niveau indicatif attendu en occitan: C1 du CECRL

4.3.2 Enseignement de langue occitane

L'enseignement de l'occitan peut être dispensé :

En seconde générale et technologique :

- au titre de la LV2 (environ 2h30 hebdomadaires) ;
- en tant qu'enseignement d'exploration (3h hebdomadaires) ;
- en tant qu'enseignement facultatif de LV3 (3h hebdomadaires).

Niveau de compétence attendu en fin de seconde :

- pour la langue vivante 2 : A2 (utilisateur élémentaire – niveau intermédiaire)
- pour la langue vivante 3 : A1 (utilisateur élémentaire – niveau introductif)

Au cycle terminal des voies générale et technologique :

- au titre de la LV2 (horaire variable selon la classe et la série) ;
- au titre d'un enseignement facultatif (LV3) pour les séries générales, TMD et Hôtellerie (3h hebdomadaires) ;
- en série L uniquement, au titre d'enseignement de LV2 approfondi ou d'enseignement obligatoire de spécialité LV3 (3 h hebdomadaires).

En fin de classe de terminale générale et technologique, le niveau de compétence visé est pour :

- la langue vivante 2 : B1 (utilisateur indépendant - niveaux seuil) ;
- la langue vivante 3 : A2 (utilisateur élémentaire - niveau intermédiaire) ;
- la langue approfondie : en langue vivante 2, B2 (utilisateur indépendant - niveau avancé).

En voie professionnelle, au titre de la LV2 pour les séries ne comportant pas un enseignement de sciences physiques et chimiques (horaire hebdomadaire d'enseignement variable selon les moments de l'année scolaire) et au titre d'option facultative (toutes spécialités).

Niveaux indicatifs visés :

- niveau A2 (utilisateur élémentaire de niveau intermédiaire) pour la fin des cursus menant à la délivrance d'un CAP ;
- B1 (utilisateur indépendant de niveau avancé) à la fin du cursus menant au diplôme du baccalauréat professionnel.

ANNEXE relative à l'article 16

CADRE DE REFERENCE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **Constitution de la République française** du 4 octobre 1958 modifiée par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2006 de modernisation des institutions de la Vème République disposant en son article 75-1 « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » ;

- **Lois n° 2006-791 et n° 2006-792 du 5 juillet 2006 adoptant la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** et la convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République** indiquant que *"dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle » ;*

- **Code de l'éducation**, notamment ses articles L312-10 (*enseignement des langues et cultures régionales*), L312-11 (*recours possible aux langues et cultures régionales par tous les professeurs*), L212-8 (*inscription en écoles dispensant un enseignement de langue régionale)* D.312-33 et suivants (*conseil académique des langues régionales*) ;

- **Code général des collectivités territoriales**, notamment son article L.1111-4 relatif aux compétences en matière de promotion des langues régionales ;

- **Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**, notamment son article 21.

- **Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture**,

- **Décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant sur la création du conseil académique des langues régionales** et arrêté du 19 avril 2002 relatif aux académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales

- **Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 relatif aux enseignements du second degré, notamment son article 1 autorisant l'enseignement d'une discipline non linguistique en langue vivante étrangère ou régionale**

- **Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège**

- **Décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatifs à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire**, à l'école et au collège ;

- **Arrêté du ministère de l'éducation nationale du 19 avril 2002** relatif aux académies dans lesquelles est créé **un conseil académique des langues régionales ;**

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale **du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles (langues régionales) ;**

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale du 19 avril 2013 fixant les **modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ;**

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale du 12 mai 2003 relatif **à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire** dans les écoles et les sections "langues régionales" des collèges et des lycées ;

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale du 18 février 2015 fixant **les programmes de l'école maternelle ;**

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale **du 19 novembre 2015 fixant les programmes des cycles 2, 3 et 4 ;**

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale **du 8 avril 2010 relatif au programme d'enseignement des langues vivantes en classe de seconde** générale et technologique ;

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale **du 21 juillet 2010 relatif au programme d'enseignement de langues vivantes du cycle terminal** pour les séries générales et technologiques ;

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale **du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, notamment son article 12 ;**

- Arrêté du ministère de l'éducation nationale du 31 décembre 2015 relatif au **contenu du livret scolaire** de l'école élémentaire et du collège ;

- **Convention constitutive de l'Office Public de la Langue Occitane** approuvée le 23 septembre 2015 par délégation interministérielle selon l'arrêté du 2 septembre 2015 ;

- **Circulaire du ministère de l'Education nationale n° 2001-166 relative au développement des enseignements de langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée**

- **Circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 relative aux enseignements au collège ;**

- **Circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes ;**

- **Circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 et circulaire 2003-090 du 5 juin 2003** relatives à la mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire.